

Dans le cas du programme canadien antidopage;

Et dans le cas d'une violation des règles antidopage par Maya Laylor affirmée par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport;

Résumé du dossier

Résumé

1. Afin de faciliter les contrôles hors compétition, le CCES est tenu de maintenir un groupe cible de enregistré soumis aux contrôles (GCE). Les athlètes du GCE soumis aux contrôles du CCES ont l'obligation de soumettre des informations trimestriels sur leur localisation qui décrivent leurs activités régulières et indiquent une période de 60 minutes chaque jour pendant laquelle l'athlète garantit qu'il sera disponible pour les contrôles. Si un athlète du GCE manque à son obligation de transmission des informations sur sa localisation, ne tient pas ces informations à jour ou ne fait pas preuve de disponibilité pendant la période de 60 minutes prévue, il risque de commettre un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur sa localisation. Toute combinaison de trois (3) manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs par un athlète du GCE peut donner lieu à une violation des règles antidopage (VRAD).
2. Maya Laylor (« l'athlète ») est membre du GCE du CCES depuis février 2021 et a été informée en conséquence de ses obligations de soumettre trimestriellement ses informations sur la localisation et de se rendre disponible pour un contrôle pendant sa plage horaire de 60 minutes prévue chaque jour. Entre le 18 décembre 2023 et le 24 octobre 2024, le CCES a enregistré un (1) contrôle manqué ainsi que deux (2) manquements à l'obligation de transmettre des informations, ce qui a mené le CCES à alléguer une VRAD au sens du règlement 2.4 (Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un athlète) du PCA, à l'encontre de l'athlète.
3. Comme indiqué plus en détail ci-dessous, après la réception de la notification des charges du CCES datée du 21 février 2025, l'athlète a renoncé à son droit à une audience, a admis la violation et a accepté la période de suspension proposée et toutes les autres conséquences applicables en signant un accord sur les conséquences.

Compétence

4. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif constitué en vertu des lois fédérales du Canada qui fait la promotion d'une conduite éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Le CCES maintient et met en œuvre également le Programme canadien antidopage (PCA), y compris la prestation de services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. En tant que l'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le Code et les Standards internationaux par l'entremise du PCA, les règles nationales qui régissent la présente instance. L'objet du Code et du PCA est de protéger les droits des athlètes à une compétition équitable.

6. L'athlète est membre de Weightlifting Canada Haltérophilie (WCH) et participe à ses activités. Selon le règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres, inscrits, détenteurs de licence ou participants aux activités des organismes de sport qui l'adoptent. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes de sport canadiens le 26 octobre 2020, pour être opérationnel le 1 janvier 2021. WCH a adopté le PCA le 27 novembre 2020. L'athlète est donc assujettie au PCA.

Manquements aux obligations en matière de localisation

7. Au cours de la période comprise entre décembre 2023 et Octobre 2024, le CCES a enregistré trois (3) manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation à l'encontre de l'athlète, qui peuvent être résumés comme suit :

A. 1^{er} manquement aux obligations en matière de localisation (contrôle manqué) – 18 décembre 2023

8. Le 12 janvier 2024, le CCES a envoyé à l'athlète une lettre concernant un contrôle manqué apparent, indiquant qu'elle risquait un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur sa localisation pour ne pas avoir été disponible et accessible pour un contrôle du dopage pendant son créneau horaire de 60 minutes le 18 décembre 2023. Suite à la réponse de l'athlète, le CCES a déterminé que tous les exigences de l'annexe B.2.4 du Standard international pour la gestion des résultats (SIGR) avaient été respectées et a émis une lettre de décision le 15 février 2024, dans laquelle l'athlète était informée de son droit de demander un examen administratif. Comme l'athlète n'a pas demandé un examen administratif, le CCES a enregistré un premier manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation (contrôle manqué) à l'encontre de l'athlète le 15 février 2024.

B. 2^{ème} Manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation – 1^{er} octobre 2024

9. Le 22 octobre 2024, le CCES a envoyé à l'athlète une lettre de manquement apparent à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, indiquant qu'elle risquait un deuxième manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pour ne pas avoir fourni ses informations de localisation complètes pour le trimestre d'octobre à décembre 2024 avant la date limite du 30 septembre 2024. L'athlète a été informée qu'elle devait soumettre les renseignements manquants au plus tard le 24 octobre 2024 afin d'éviter de commettre un manquement apparent à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation additionnel. L'athlète a soumis ses informations de localisation complètes après la nouvelle date limite, soit le 25 octobre 2024. Suite à la réponse de l'athlète, le CCES a déterminé que toutes les exigences de l'annexe B.2.1 du SIGR avaient été respectées et a émis une lettre de décision le 5 novembre 2024, dans laquelle l'athlète était informée de son droit de demander un examen administratif. L'athlète n'ayant pas demandé un examen administratif, le CCES a enregistré un deuxième manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation à l'encontre de l'athlète le 5 novembre 2024.

C. 3^{ème} Manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation – 24 octobre 2024

10. Le 20 novembre 2024, le CCES a envoyé à l'athlète une lettre de manquement apparent à

l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, indiquant qu'elle risquait un troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pour ne pas avoir fourni ses informations de localisation complètes pour le quatrième trimestre de 2024 par le 24 octobre 2024 tel qu'énoncé dans la lettre du CCES datée du 22 octobre 2024. Suite à la réponse de l'athlète, le CCES a déterminé que toutes les exigences de l'annexe B.2.1 du SIGR avaient été respectées et a émis une lettre de décision le 4 décembre, dans laquelle l'athlète était informée de son droit de demander un examen administratif. Le 9 décembre 2024, l'athlète a demandé un examen administratif, qui a été menée par une personne n'ayant pas été impliquée dans l'évaluation du manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et conformément au SIGR.

11. Le 14 janvier 2025, le CCES a notifié l'athlète de la décision de l'examen administratif qui confirmait qu'un troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation était enregistré à l'encontre l'athlète.

Gestion des résultats

12. Le 3 février 2025, après avoir examiné toute l'information disponible concernant chacun des trois (3) manquements à la localisation de l'athlète, le CCES a envoyé une lettre de notification des manquements à la localisation d'un athlète (« lettre de notification ») à l'athlète par l'intermédiaire de WCH, conformément au règlement 7.2 du PCA. Par cette lettre de notification, le CCES invitait l'athlète à fournir toute information permettant d'identifier un écart possible par rapport au SIGR ou au Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) qui compromettait la validité de l'un ou l'autre des trois (3) manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation avant le 10 février 2025. La lettre de notification offrait en outre à l'athlète la possibilité d'accepter une suspension provisoire volontaire.
13. Le 4 février 2025, l'athlète a répondu à la lettre de notification et a indiqué qu'elle ne participait plus à des compétitions, qu'elle en avait informé WCH et a demandé d'être « retirée du système ». Le 6 février 2025, le CCES a répondu à l'athlète et a indiqué que, conformément au PCA, il était obligé de poursuivre le processus de gestion des résultats.
14. Le 21 février 2025, le CCES a une notification des charges à l'athlète affirmant qu'elle avait commis une VRAD conformément au règlement 2.4 du PCA (Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un athlète). La notification des charges alléguait une période de suspension de deux (2) ans conformément au règlement 10.3.2 du PCA.
15. Le 7 avril 2025, l'athlète a fourni une réponse au CCES et a fourni ses explications concernant ses trois (3) manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation.
16. Après avoir évalué la jurisprudence pertinente, le CCES a déterminé que le degré de faute de l'athlète était important et qu'une période de suspension de dix-huit (18) mois était appropriée.
17. Le 29 mai 2025, l'athlète a accepté une période de suspension de dix-huit (18) mois, en plus de toutes les conséquences applicables.

Confirmation de la violation et de la sanction

18. Le 13 juin 2025, et conformément au règlement 8.4.1 du PCA, l'athlète et le CCES ont conclu un accord sur les conséquences en vertu duquel l'athlète a renoncé à son droit à une audience, a admis la VRAD et a accepté la période de suspension proposée ainsi que toutes les autres conséquences applicables.
19. Par conséquent, la sanction pour cette violation est une période de suspension de dix-huit (18) mois qui a commencée le 29 mai 2025 et se termine le 28 novembre 2026.
20. Le CCES considère maintenant que ce dossier est clos.

Fait à Ottawa, Ontario, le 2^e jour de juillet 2025.



Kevin Bean
Directeur exécutif, Intégrité du sport
CCES